

Objet : Adhésion et demandes d'affiliation aux organismes relatifs à la gestion du personnel

La Présidente expose :

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales reprenant l'ensemble du personnel du SMBP à compter du 1^{er} avril 2016, il y a lieu d'affilier le syndicat mixte à tous les organismes relatifs à la gestion du personnel, et notamment à l'URSSAF, Pôle Emploi, les caisses de retraite et de retraite complémentaire, l'assurance statutaire, le Centre National de l'Action Sociale (CNAS), le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Dôme (CDG).

La Présidente précise que le Syndicat Mixte de préfiguration d'un Parc naturel régional et d'aménagement des Baronnies Provençales (SMBP) avait signé avec le CDG une convention d'assistance retraite et lui avait donné mandat pour souscrire, pour son compte, des conventions d'assurance pour les risques statutaires.

1. Convention assistance retraite.

Mission de réalisation totale des processus matérialisés ou dématérialisés et actes transmis à la CNRACL.

2. Conventions d'assurance pour les risques statutaires.

- ◆ Assureur : **CNP / SOFCAP – désormais SOFAXIS**
- ◆ Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015
- ◆ Régime du contrat : capitalisation
- ◆ Paiement des cotisations : Prélèvement SEPA
- ◆ Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

✓ **Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité.

Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,00 %.

✓ **Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**

Les risques assurés sont : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire.

Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 0,95 %.

La Présidente propose que les conventions d'assistance retraite et les conventions d'assurance pour les risques statutaires soient reprises dans les mêmes termes.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- **Approuve** la proposition de la Présidente
- **Accepte** les termes du contrat d'assurance proposé par SOFAXIS tels que définis ci-avant pour les agents titulaires et contractuels.
- **Dit** qu'il prendra effet au 1^{er} avril 2016 et sera conclu jusqu'au 31/12/2018.
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à la mise en œuvre des prélèvements SEPA.
- **Habilite** la Présidente à solliciter toute affiliation et à signer toute convention, tout contrat et tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Henriette MARTINEZ